

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 3 5 1

42342

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

69801464-01 (98-1508 CB)

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 29 juillet 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 8 juillet 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 20 février 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour municipale de ... , à des accusations d'avoir conduit un véhicule alors que ses facultés étaient affaiblies et de délit de fuite. Le requérant a comparu le 26 mai 1998 et son procès a été fixé au mois de décembre 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 24 février 1998, avec effet rétroactif au 20 février 1998, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 16 mars 1998.

Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il n'avait pas d'antécédent judiciaire, qu'il s'agissait d'une première infraction de cette nature et qu'il avait subi l'alcootest deux (2) heures après l'accident d'automobiles.

Dans une lettre datée du 25 mars 1998 adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

"D'après la version du client, il aurait une excellente défense à présenter, puisqu'en ce qui concerne l'accusation de délit de fuite, un constat d'infraction aurait été rédigé avec le propriétaire de l'autre véhicule impliqué dans l'accident.

En ce qui concerne l'accusation de conduite avec les capacités affaiblies et celle relative à l'ivressomètre, le client mentionne n'avoir consommé que trois bières dans les trois heures précédent l'accident et, avoir consommé par la suite chez lui avant que les policiers viennent l'intercepter, environ cinq onces de scotch."

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "...il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, vu la complexité de la cause, le requérant ayant été impliqué dans un accident d'automobiles, ayant été arrêté par les policiers environ une heure et demie après l'accident et ayant subi l'alcootest environ deux (2) heures après l'accident; considérant que le requérant allègue qu'il y a eu abus de la part des policiers lors de son arrestation et qu'il n'a pas alors été informé de ses droits par ceux-ci; considérant que les faits au dossier et les témoignages à l'audition amènent le Comité à conclure que le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLEMENT FORTIN